

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DU
TERRAIN CADASTRÉ SECTION DO N° 774 A LA COMMUNE DE
MOISSAC**

Adresse du terrain : 800 chemin du Calvaire - 82200 MOISSAC.

Entre les soussignés :

Monsieur BOURREAU Edouard, domicilié 800 chemin du Calvaire à Moissac, agissant en qualité de propriétaire,

Ci-après dénommée « le propriétaire »,
D'une part,

ET

Monsieur Romain LOPEZ, Maire de la Commune de MOISSAC Place Roger Delthil à MOISSAC (82200), agissant au nom et pour le compte de ladite commune, dûment habilité par la délibération n° en date du 26 novembre 2020

Ci-après dénommée « la Commune »,
D'autre part,

Il a été exposé, arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OCCUPATION

Mise à disposition d'un terrain d'une superficie d'environ 100 m², faisant partie de la parcelle cadastrée DO 0774 sise sur l'unité foncière de Monsieur BOURREAU, située 800 chemin du calvaire.

Ledit terrain est destiné à l'installation d'un point d'eau incendie avec citerne souple, conforme aux recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et au référentiel national de la Défense Extérieure contre l'Incendie (DECI) fixé par l'arrêté du 15 décembre 2015, situé à l'intersection du chemin du Calvaire et du chemin de Catiès pour maîtriser les incendies et éviter leur propagation. (Voir plan ci-joint)

La bâche incendie et tous les aménagements situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus par la Commune.

ARTICLE 2 : REALISATION D'AMENAGEMENT

La commune réalise à ses frais, à l'angle de la propriété de Monsieur BOURREAU, sur un terrain d'environ 100 m², l'installation suivante :

- Création d'une plateforme et pose d'un lit de sable de 10 cm pour accueillir la bâche incendie
- Pose d'une citerne souple de 60 m³ d'une hauteur de 1.50 m
- Clôture périphérique en panneau rigide de 1.75 m de haut avec un portail d'accès à partir du domaine public
- Plantation d'une haie à l'extérieur de la clôture pour cacher le visuel de l'aménagement au propriétaire

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire s'interdit de faire sur le terrain aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le point d'eau ou d'en gêner l'accès.

Le propriétaire conserve sur la propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des droits réels ainsi constitués.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification de l'aménagement ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification.

ARTICLE 5 : CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de son terrain, le propriétaire s'engage à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

ARTICLE 6 : DOMMAGES

La commune prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs ou indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le Tribunal compétent du lieu de situation du terrain.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature, elle est conclue pour une durée de quinze (15) ans, ensuite elle sera renouvelable par tacite reconduction par période d'un (1) an.

Dans le cas où le point d'eau incendie viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention. La commune fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée par le propriétaire par lettre recommandée en respectant un préavis de trois (3) mois dans le cas d'un projet d'aménagement sur la parcelle, objet de la convention.

ARTICLE 9 : INDEMNITE

Monsieur BOURREAU Edouard met gratuitement à la disposition de la commune un terrain d'environ 100 m²

ARTICLE 10 : FORMALITES ET LITIGES

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée devant notaire, aux frais de Monsieur BOURREAU, à la suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée au service de la Publicité Foncière

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile dans leur siège respectif.

En cas de litige, les parties conviennent que la juridiction compétente sera la juridiction administrative de Toulouse.

Fait à Moissac, le

En deux exemplaires originaux.

Le Maire,

Le propriétaire,

Romain LOPEZ

Edouard BOURREAU